



Arrêté concernant la
circulation routière

COMMUNE DE
CHÉZARD-SAINT-MARTIN

Le Conseil communal de Chézard-Saint-Martin,
Vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation
routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier .-

La rue du SEU est déclassée à l'intersection avec la route de la Marnière par un signal "cédez le passage No 3.02".

Art. 2 .-

La rue de l'OREE est déclassée à l'intersection avec la route de la Marnière par un signal "cédez le passage No 3.02".

Art. 3 .-

La rue des MESANGES est déclassée à l'intersection avec la route de la Marnière par un signal "cédez le passage No 3.02".

Art. 4 .-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Chézard-Saint-Martin, le 31 octobre 1989

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

le secrétaire :
J.-P. Renaud

le président :
J.-C. Barbezat

Approuvé ce jour,
Neuchâtel, le

31 OCT. 1989

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
l'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.